

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

---

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>te</sup> B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

---

1924

SOIXANTE-SEIZIÈME ANNÉE



BRUXELLES

PALAIS DES ACADEMIES

Des presses de

L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

1924

## LA GARDE ET L'USAGE DES SCEAUX DU CHAPITRE DE NIVELLES.

Antérieurement au XII<sup>e</sup> siècle, les abbés et les abbesses ne possédaient pas de sceau personnel: ils scellaient du même sceau que les chapitres ou abbayes auxquels ils appartenaient (1). Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, des mesures furent prises, un peu partout, pour empêcher les abus auxquels donnait lieu cet usage d'un sceau commun (2). Elles amenèrent, le plus souvent, la création de sceaux différents pour les chefs d'institutions religieuses et pour ces institutions elles-mêmes (3).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, au chapitre de Nivelles il était encore fait usage d'un sceau commun, comme le prouve une charte du

(1) En 1135, dans une charte faussant de Wibald, abbé de Stavelot, on lit: « hanc eandem cartam nostro proprio et comitibus ecclesie sigillis insigniti fecimus. (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 103.)

En 1200, une charte de Chéricus, abbé de Saint-Trond, porte ces mots: « . . . sigillis nostro et ecclesie . . . munimus ». (Chartes de l'abbaye de Saint-Trond Arch. de l'État à Namur.)

En 1216, le sceau de l'abbaye de Saint-Cornille d'Inde est annoncé comme suit: « ut . . . sigilli nostri capitulique ». GOETSCHALK, *Hydragen lat. de geschiedenis van Brabant*, 1905, t. IV, p. 167.

(2) N. DE WAILLY, *Éléments de paléographie*. Paris, 1838, t. II, p. 231.

GIRY, *Traité de diplomatique*, p. 646.

(3) En 1174, Guillaume, abbé de Saint-Denis, statua, dans un chapitre général des religieux de son abbaye, qu'à l'avenir les abbés et la communauté usassent de sceaux différents. — DEVLANS, *Description analytique de cartulaires et de chartiers*. t. 5, 1370, p. 156, n<sup>o</sup> XC.

Le prévôt de cloître de Lauterbourg ayant été convaincu d'avoir scellé des lettres privées avec le sceau du cloître, en 1220, une commission statua que, désormais, le prévôt et le cloître usassent de sceaux différents. « Dominus prepositus pro se sigillum habebit, conventus pro se sigillum habebit, sub sigillo ecclesie prepositus nihil actet sine consensu conventus. » T. POSE, *Lehrer von der Prälaturkunde*, Leipzig, 1887, p. 144, note 3.

mois de décembre 1233, concluant un accord entre le chapitre et l'abbaye de la Ramée (1).

Vers cette époque, un conflit surgit entre les chanoines et leur abbesse au sujet du sceau commun confié à la garde de celle-ci.

Les biens de l'abbesse étaient tout à fait indépendants de ceux de la communauté, mais l'usage d'un sceau commun lui permettait souvent d'utiliser ces derniers à son profit, ce qui causait grand préjudice au chapitre.

A sa demande, Jacques, évêque de Præneste, légat du Saint-Siège, intervint, priant le doyen du chapitre de Soignies d'apaiser le différend (2). Il insiste sur la nécessité qu'il y aurait, soit à conférer un sceau particulier au chapitre, soit à remettre la garde du sceau commun à deux ou trois personnes idoines et dignes de confiance (3).

(1) ... Nos vero, J prepositus, G decanus et totum Nivellemis ecclesie capitulum supra dictam compositionem et dicti sigilli apprehensionem quod nobis et abbatiase est commune, ratas habemus et approbamus. » DE MARNEFFE (E), *Cartae rameenses*, dans GOETSCHALCK, *Bijdragen...* t. IV, p. 229.

(2) Ce texte m'a été signalé par M. Nélia, auquel j'exprime mes meilleurs remerciements. C'est une copie d'un original disparu, transcrite au f<sup>o</sup> 93 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> du Cartulaire du chapitre noble de Nivelles (AG. Archives ecclésiastiques, n<sup>o</sup> 62, f<sup>o</sup> 93 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>). *Frater Jacobus miseracione divina Penestrinus episcopus apostolice sedis legatus licet indignus, dilecto in christo decano Senogensi Cameracensis diocesis salutem in domino. Exhibita nobis dilectorum filiarum prepositi et capituli secularis ecclesie Nivellemis, Leodiensis diocesis, petitio continebat quod licet bona ipsorum a bonis abbatiase ipsius ecclesie que capud est eorundem, omnino divisa sint et discreta ita quod per se conveniunt alios et etiam conveniunt ab aliis absque illius licentia et assensu ac disponunt per se de rebus ipsius ecclesie, prout exposcit ipsius utilitas et requirit cum nequit seu non vult personaliter interesse quamquam ab eisdem preposito et capitulo eligatur, tamen dilecta in christo filia abbatiase ejusdem ecclesie, apud quam communis sigilli custodia diuicia jam remansit, eodem sigillo eis utitur ne dicamus abutitur in consultiis, propter quod eadem ecclesia gravem bonorum suorum sustinet lesionem et eis non modicum cum in causis suis et ecclesie ipsius habere nequeat prejudicium generatur. Quare a nobis humiliter supplicabant ut vel habendi proprium sigillum licentiam eis concedere vel saltem sigilli supradicti custodiam duobus vel tribus personis ad hoc idoneis et fidelibus committere curaremus. Nos igitur volentes indemnitati ejusdem ecclesie quantum eum Deo posumus precavere discretioni tue qua fungimur auctoritate mandamus quatinus personaliter accedens ad locum de plano et sine strepitu judicii cognita veritate ac considerata diligenter circumstantiis univiersis status super hoc prout secundum Deum utilitati et necessitati prefate ecclesie videris expedire contradictores per censuram ecclesiasticam comprehendo. Datum apud sanctum Arnulphum III nonas Julii anno domini millesimo CC<sup>o</sup> quadragesimo.*

(3) Le 14 juillet 1238, l'abbaye de Saint-Denis en Broquerioie avait arrêté les statuts réglant la garde des sceaux du monastère, § 2. Du temps de l'abbé Jean, un sceau com-

Je n'ai pas eu la chance de découvrir le statut réglant la garde des sceaux du chapitre de Nivelles, mais un fragment de procès de 1511 donne, heureusement, de précieux détails à ce sujet (1).

Il existait pour l'abbaye et l'abbé. Dorénavant, l'abbé fera usage d'un sceau particulier, l'ancien servira pour l'abbaye. Il sera conservé dans un meuble à trois serrures. L'abbé sera dépositaire d'une des clefs, la seconde sera confiée au prieur, la troisième au curvent même. (L. DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartiers*, t. V [1870], p. 156, n° XC.)

Le 30 mars 1269, une sentence arbitrale fut prononcée par Raoul, légat apostolique, lors d'une querelle survenue entre l'abbé de Saint-Remi de Reims et les moines de ce monastère, au sujet de la garde du sceau de l'abbaye : « volumus insuper et etiam ordinamus, ut sigillum predictum sit in custodia abbatis et prioris et thesaurarii ejusdem monasterii, prout esse hactenus consuevit. (VARIN, *Archives administratives de la province de Reims*, t. I, p. 901, n° CCCXLVIII.) En 1336, Adolphe de la Marck, évêque de Liège, donna à l'abbaye de Thorn, un règlement organisant l'administration intérieure de l'abbaye. La garde des sceaux n'y est pas oubliée : « ... Item cum dictum monasterium Thorense duo habeat sigilla; scilicet unum quod vocatur parvum et alium magnum, ordinamus, volumus et mandamus quod dicta sigilla in dicto monasterio seu ecclesia infra 15 dies, a tempore presentium reponantur et custodiantur ita quod ipsa sigilla ponantur in archa forti habenti tres claves diversas et securas, quorum unam habeat abbatissa, aliam decana que pro tempore fuerint et tertiam unus ex canonicorum ejusdem ecclesie. » (V. statuts d'Adolphe de la Marck, du 27 janvier 1338, publiés dans HABETS, *De archieven van Thorn*, t. I, p. 186, n° 174.)

À l'abbaye de Tongerlo, le « Sigillum conventus » était confié par l'abbé, sur le conseil des autres supérieurs, à deux chanoines recommandables et dignes de foi. Il était renfermé en lieu sûr et, pour y parvenir, trois clefs étaient nécessaires : l'une d'elles se trouvait aux mains de l'abbé ; chacune des deux autres était confiée aux religieux chargés de la garde du sceau. (V. LAMY, *L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263*, Louvain, 1914, in-8°, p. 245.)

En Allemagne, la garde des sceaux était soumise à des règlements très sévères. En 1404, Georges van Hohenlohe, évêque de Passau, statua que le sceau du chapitre serait conservé dans un coffre à quatre serrures. Les clefs étaient remises au prévôt, au doyen et à deux des plus anciens chanoines. D'autre part, en 1376, l'archiduc d'Autriche, Rudolf IV, avait pris des mesures rigoureuses concernant la prévôté de Vienne. Le grand sceau devait être déposé dans un coffre à trois serrures, placé lui-même dans une armoire pourvue de sept serrures. Chaque année, le chapitre, réuni en assemblée capitulaire, désignait ceux auxquels serait confiée la garde des sceaux. (V. POSSE, *op. cit.*, p. 147 et note 1 ; voir aussi SAVA, *Die mittelalterlichen Siegel der Abteien und Regularstifte in Osterreich*.)

(1) Une copie de ce fragment de procès existe aux Arch. G/n., dans les Archives ecclésiastiques, églises collégiales, n° 1522. Elle m'avait été signalée par M. Tournout. J'en ai moi-même découvert un extrait dans les annexes aux pièces servant de preuves au procès de M<sup>me</sup> l'abbesse de Berlo, Arch. Eccl., n° 1409.

De toute ancienneté, le chapitre de Nivelles faisait usage de deux sceaux : un scel aux causes et un scel aux héritages ; parfois, il utilisait, en plus, un petit signet. Tous trois étaient conservés dans une armoire encastrée dans le chœur de la collégiale, près de la châsse de Sainte Gertrude. Cette armoire se fermait au moyen de deux clefs. L'une était confiée à la chanoinesse ayant le plus d'ancienneté, après la prévôte, l'autre se trouvait entre les mains du doyen ou d'un chanoine qui la conservaient alternativement pendant une période de six mois. De plus, on exigeait certaines garanties de la part des membres du chapitre auxquels les sceaux étaient confiés. C'est ainsi que la « demoiselle » qui détenait l'une des clefs ne pouvait être chapelaine ni commensale de l'abbesse. De même, le chanoine partageant, avec le doyen, la garde de la seconde clef, ne pouvait appartenir ni à son conseil, ni à son hôtel. Il y avait là un ensemble de précautions dirigées contre les tentatives qu'aurait pu entreprendre l'abbesse pour faire usage, en sa faveur, des sceaux du chapitre.

Quand un document devait être scellé, la chanoinesse et le chanoine ou le doyen qui avaient la garde des clefs, ouvraient « l'armoire at sceller les lettres, procurations, contrats ou autres actes émanant du chapitre, sans que ladite dame abbesse qui n'est point capitulant et qui ait son seaul à part et autre que les susdits seaulx, puisse aucunement ne en faction nulle, contredire (1) ». Les causes d'exclusion de l'abbesse sont ici nette-

(1) Extrait d'un fragment de procès, annexé au procès de la dame de Berlo, Arch. Eccl., n° 1565. Au sujet de cette affaire, consulter l'étude de Georges WILLAME : « Un procès du chapitre de Nivelles. 1759-1765. (Extrait des *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. IX, 120 p.)

Au cours de ce procès, le chapitre se prévaut de l'ancien sceau du chapitre pour affirmer ses droits sur l'église de Nivelles, qu'il prétendait lui appartenir.

« L'ancien cachet du chapitre et congrégation des deux sexes consistait dans la figure et empreinte de l'église collégiale de Sainte-Gertrude, comme par la pièce représentant la figure d'un imprimé par le cachet en ancienne cire verte, avec cette légende à l'entour : *Sigillum capituli ecclesie nivellensis icy joint, sub n° 9*, ce qui désote une parfaite égalité entre les chanoinesses et chanoines qui composent la congrégation et un attribut particulier de la même congrégation sur la dame abbesse, par rapport à l'église collégiale de Sainte-Gertrude, qui a effectivement été donnée à la congrégation dans les actes concernant la division des biens et des droits entre la congrégation, l'abbesse et l'hôpital. » (V. Réponse pour ceux du chapitre de l'église Sainte-Gertrude contre M<sup>me</sup> Ursule Antoinette, comtesse de Berlo et abbesse de l'église, 8 août 1761. Arch. Eccl. n° 1565.)

ment formulées : elle ne fait pas partie du chapitre, elle possède son sceau particulier différent de ceux du chapitre.

Le 25 janvier 1580, à la suite de l'entrée, à Nivelles, de la garnison protestante de Bruxelles, le chapitre et ses biens furent fortement malmenés (1). On eut à déplorer, entre autres choses, la disparition des sceaux et cachet, qui furent « perdus et pillés ». Force fut, au chapitre, d'en faire fabriquer d'autres, apportés au bureau du chapitre, le 16 septembre 1580 (2).

Une conclusion capitulaire nous a heureusement conservé la description de ces nouveaux sceaux avec l'indication de ce qui les différenciail des anciens (3).

Le plus grand, dénommé « scel aux héritages (4) », est sem-

(1) On pourra trouver des détails sur cet épisode de l'histoire nivelloise, dans TABLIER et WAUTERS, *Géographie et histoire des communes belges, ville de Nivelles, Brusseles, 1862*, pp. 48, 49 et 92. — FRÉSON, *Histoire du chapitre noble de Nivelles*, dans les *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. III [1892], p. 500, et dans LEMAIRE, *Notice historique sur la ville de Nivelles*, p. 165.)

(2) *Farde des principales résolutions capitulaires commençant l'an 1566, finissant en 1767*, n° 52, 1° 4, Arch. Gén., Arch. Eccl., n° 1429. « Le chapitre a, le 6 septembre 1580, admis de nouveaux sceaux pour les affaires, les vieux ayant été pillés à la surprise de la ville, 25 janvier dito. »

Registre n° 1278 des Etablissements religieux. « Extrait des livres aux conclusions et résolutions du noble et vénérable chapitre de la collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles, » « Le même jour... comme sur le XXV<sup>e</sup> jour de janvier demier que fut surprise la ville de Nivelles par trahison, par les gens de guerre en desouz la charge d'olivier van Timple et autres capitaines. Et l'église Madame Sainte-Gertrude, comme toutes autres de ladite ville, entièrement spoliée et pillée, furent aussi lon perdus et pillés les sceaux et contre seuu desquels le chapitre deccans sen estoit servi jusques loex, tellement que nécessaire at esté au chapitre en faire faire d'autres lesquels sont esté ce jour'hui 6 de septembre 1580 apportés au bureau du chapitre. »

(3) Nous nous trouvons en présence d'une révocation de sceaux, acte par lequel le possesseur d'un sceau déclarait que ce dernier avait été perdu ou lui avait été dérobé, et que, par suite, il entendait ne plus en faire usage. Pour plus de détails, consulter une étude intéressante publiée par M. MIROT, archiviste aux Archives Nationales, à Paris, dans le *Moyen Age*, 2<sup>e</sup> série, t. 19, Paris, 1915, pp. 96-136 : « Les documents relatifs à des révocations de sceaux ».

(4) Ce « scel aux héritages » a été publié par de Prelle de la Nieppe, dans son étude sur les sceaux et les armoiries de la ville et du chapitre de Nivelles. (*Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. VIII, 1907, p. 98) ; et par PROT, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, 1859, p. 119.)

La mention de ce sceau se retrouve dans la formule de validation de plusieurs chartes : a) Nivelles, 16 décembre 1443... « Et nous, Ysaureau, prevoate, vice-doyen et chapitre deuxz dix, avons aussi à ceste lettre appendu le scel aux héritages de notre église

blable à l'ancien en ce qui concerne le type, qui représente l'église collégiale de Nivelles. Le format, la légende sont restés immuables; à la suite de cette dernière, on a ajouté le millésime 1580.

Le plus petit, appelé scel aux causes, représente Sainte Gertrude, comme l'ancien, mais d'une manière différente (1). La forme du sceau a changé, mais la légende est restée telle, avec adjonction de la date: 1580 (2).

Après mûre délibération, le chapitre les a adoptés comme sceaux « vrais et légitimes ». Il promet de s'en servir, dorénavant, pour la conclusion de ses affaires et déclare les vieux sceaux « pillés et perdus », quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et dénués, pour toujours, de leur valeur (3).

avecq son contrescel faictes et données en notre lieu capitulaire a ce capitulairement assemblez. (Chartes de Brabant, Arch. gén.)

b) ... et lez fere sayeller du sayaul az histaige de nostre dicte église. (Charte du 18 septembre 1453, Chartier de l'abbaye de Nivelles, Arch. Gén.)

c) Enfin, un vidimus sur parchemin délivré à Nivelles, le 15 juillet 1467, donne une description intéressante de ce scel. « ... le deuxième est saillé d'un sayaul long en verde chise, du capitre de la dicte église madame Sainte-Gertrud, des héritaiges, et dedens est imprimé d'une église, et à dor d'icellui saiaul d'un autre contresayaul atout l'imaige de Madame Sainte-Gertrud. (Chartes de Brabant, Inventaire de M. Verkooren, t. I, n° 85.)

Je n'ai encore rencontré aucun exemplaire du nouveau scel aux héritaiges, gravé en 1580.

(1) La collection sigillographique des Archives générales, possède un moulage de l'ancien scel aux causes du chapitre de Nivelles. Il porte le n° 11103. L'original est appendu à une charte de 1496 faisant partie du chartier du couvent des Chartreux, à Bruxelles (A. G.). Jusqu'à présent, je n'ai trouvé trace du scel au millésime 1580, décrit plus haut.

(2) Fréquents sont, au cours des guerres, les cas de disparition de sceaux. Le fait se produisit, notamment, pour de nombreuses communes du Hainaut. Presque toujours, on différenciat le nouveau sceau de l'ancien par l'adjonction, dans le champ ou à la suite de la légende, de la date à laquelle le renouvellement avait eu lieu. Dans son excellent ouvrage sur les sceaux des villes, communes et juridictions du Hainaut, M. Poncelet cite de nombreux exemples de ce fait.

(3) Extrait des livres aux conclusions et résolutions du noble et vénérable chapitre de la collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles. (Reg. n° 1278, Etablissements religieux, A. G.) Le texte me paraît intéressant à reproduire, d'autant plus que les révocations de sceaux sont documents assez rares.

... l'ung et le plus grand, lequel est aucune fois appelé le scel aux héritaiges et quant à l'effigie, circonférence et escriteau semblable au vieu et aîné perdu, bien qu'il porte date de l'an 1580. Le moindre qu'autrefois est appelé le scel aux causes, porte

Il est impossible de savoir jusqu'à quelle époque ces sceaux ont été en usage. Le chartrier conservé aux Archives générales (1) ne renferme qu'un nombre restreint de documents ayant conservé leurs sceaux. De plus, on a perdu toute trace de l'ancien chartrier du chapitre, qui devait comprendre des actes de grande valeur (2).

Quoi qu'il en soit, au 18<sup>me</sup> siècle, le chapitre utilisait trois nouveaux sceaux. Ils nous sont décrits dans une attestation du secrétaire du chapitre, J. D. Bressy, datée du 30 avril 1762. Il y déclare avoir reçu la garde de ces sceaux, des mains de la baronne de Dobbelstein, alors prévôte, le 23 juillet 1748, lors de son entrée en fonctions (3). Sur ce document même ont été appliquées, en cire d'Espagne de couleur rouge, des empreintes des trois cachets (4).

---

effigie ou image de madame Sainte-Geztrude comme le vieu perdu, mais l'image n'est pas da tout semblable, porte aussi le même escriteau, mais est dissemblable et différent quant à la circonférence, car le vieu estoit de figure ovale, porte aussi la date de 1580 et at le chapitre iceux seaulx après meuse délibération receux et acceptés pour et comme ses vrays et légitimes seaulz, desquels il veult se servir en ses affaires et bezognes dès ce jous en avant et pour l'avenir seulement, déclarant le vieux et anciens seaulx pilléz et perduz quelle part qu'ilz soient, nulz, de nulle efficace ou valeur.

(1) Cartons n<sup>os</sup> 1410-16. Arch. Eccl. Fonds églises collégiales. v. Inventaire de M. d'Hoop, t. I, p. 213.

(2) Ibid., p. 213, note I.

(3) Arch. G<sup>me</sup> égl. coll., carton 1565. L'original de ce document, écrit de la main de Bressy, est annexé au procès de l'abbesse de Berlo, à l'occasion duquel il a été rédigé. « L'on a joint au procès les trois cachets, dont le chapitre des deux sexes à Nivelles use dans les différentes occasions. » (Rapport fait au Conseil de Brabant sur le procès de M<sup>me</sup> de Berlo, carton n<sup>o</sup> 1565.)

Il en existe deux copies qui m'ont été signalées très obligeamment par M. Tournour. Elles sont conservées dans les Archives ecclésiastiques, sous le n<sup>o</sup> 1522. Toutes deux sont de la main du chanoine Bonnier. L'une d'elles porte les trois cachets en cire rouge qui figurent sur l'original. La seconde est surmontée d'un schéma destiné à indiquer la forme et la nature des cachets : a) un ovale sous lequel est écrit « ad causas » ; b) un écu en forme de losange, indiquant ainsi l'origine féminine du chapitre de Nivelles, parti, à droite, d'un sens de fleurs de lis, à senestre de gueules à la face d'argent, surmonté d'une couronne ducal et portant l'indication « ad negotia » ; c) un écu en losange indiquant simplement les partitions, et dans celle de senestre, une face ; sous lequel écu est écrit : « ad Epistolas sigillanda. »

(4) Ce document me paraît digne d'être reproduit : « Je soussigné, secrétaire du noble et vénérable chapitre de la collégiale Sainte-Geztrude à Nivelles, déclare par cette en faveur de justice et de vérité, à la réquisition de MM. Bonnier et Le Hongre, chanoines du dit chapitre et ses commissaires à ce députés, qu'après être parvenu à mon emploi



Le scel aux causes représente sainte Gertrude, debout, tenant,



la crosse de la main droite, un livre de la main gauche. Il porte la légende : « S. capituli Nivellensis ad causas », suivie de la date, 1580. Il s'agit vraisemblablement ici, du sceau gravé en 1580. Il devait être utilisé pour tous les actes de collation des cures et bénéfices ecclésiastiques que le chapitre avait le droit de conférer.

L'ancien scel aux héritages n'existe plus ; il est remplacé par un cachet « parti aux armes de France et d'Autriche », surmonté d'un bonnet ducal, employé pour « toutes autres espè-

---

de secrétaire, le 23 juillet 1748, feu Madame la Baronne de Dobbelstein, lors prévôte du même chapitre, m'a mis en mains et à ma garde, les trois cachets d'icelui dont les empreintes sont ci dessus. Le premier représentant sainte Gertrude debout, tenant la crosse de la main droite, et un livre de la main gauche, avec cette légende ou inscription à l'entour : S. capituli Nivellensis ad causas, 1280 ou 1580, ce qui ne se peut pas bien distinguer ; duquel on se sert pour tous les actes de collations des cures et bénéfices ecclésiastiques que le chapitre a droit de conférer. Le second parti aux armes de France et d'Autriche, surmonté d'un bonnet ducal, dont on se sert pour toutes les autres dépêches du dit chapitre. Et le troisième, parti aux mêmes armes sans ornement, qui sert pour les lettres que j'écris pour et aux ordres du même chapitre n'ayant jamais vu et ne m'étant jamais servi d'autres cachets en ma dite qualité que de ceux-ci, promettant de ratifier. le prémis devant tous juges, toutes et quantes fois que j'en serai requis.

Fait à Nivelles, le 30 avril 1762.

Signé J. D. Bressy, secrétaire susdit.

ces d'actes »; le chanoine Bonnier le qualifie de « ad negotia (1).



Un troisième cachet, plus petit, aux mêmes armes, sans couronne, était utilisé par le secrétaire pour les lettres qu'il écrivait aux ordres du chapitre.

Aucun document d'archives ne fournit d'indications sur l'époque à partir de laquelle on a commencé d'employer ces sceaux. Les armoiries qu'ils portent existent, néanmoins, sur plusieurs pierres sculptées (2), notamment sur le grand portail de la collégiale, bâti à la fin du 17<sup>e</sup> siècle (3). Elles sont reproduites également dans les ouvrages de Butkens et de Leroy (4).

Enfin, une gravure dédiée à la dame de Haynin, porte également ces armoiries (5). Comme cette abbesse regna de 1604 à 1624, nous pouvons en conclure qu'on les utilisait déjà au début du 17<sup>e</sup> siècle.

(1) Voir la seconde copie conservée sous le n<sup>o</sup> 1522 des églises collégiales. A. G.

(2) DE PRELLE DE LA NIEPPE, *Les sceaux et les armoiries de la ville et du chapitre de Nivelles*, pp. 100-103, dans *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, 1876.

(3) Arch. Gén. Egl. : coll. : carton 1565. Réponse du chapitre de Nivelles contre la dame de Berlo, 1762. « En l'année 1662, le chapitre des deux sexes a accordé, de son chef, une somme de 1,600 florins dont était redevable le receveur principal du spier pour construire le grand portail de la collégiale qui existe encore aujourd'hui avec les armes du chapitre. »

(4) BUTKENS, *Supplément aux trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, La Haye, 1726, t. II, p. 407.

LERoy, *Grand théâtre sacré du duché de Brabant*. La Haye, 1734, p. I. Les armoiries y sont reproduites identiquement comme dans l'ouvrage de Butkens.

(5) DE PRELLE DE LA NIEPPE, *op. cit.*, pp. 102 et 103.

Toutes représentent un parti au 1<sup>o</sup> d'azur à un semé de fleurs de lis d'argent, au 2<sup>o</sup> de gueules à la fasce d'argent.

Bien que l'absence de texte m'oblige à demeurer dans le domaine de l'hypothèse, j'incline à donner, à ce blason, une signification historique. Le semé de fleurs de lis qui se lit « vieille France » rappellerait la création du chapitre par une princesse française, Ita, femme de Pepin de Landen, mère de sainte Gertrude (1).

Le parti de gueules à la fasce d'argent peut représenter, soit les armes de l'Autriche nouvelle (2), soit le blason attribué au moyen âge, au duché de Lothier.

M. Tourneur se rallie à la première hypothèse, en se basant sur la popularité dont jouissaient les archiducs Albert et Isabelle, à Nivelles (3). Le chapitre de l'église collégiale aurait tenu à commémorer le souvenir du règne des archiducs en faisant figurer, sur son écu, les armes d'Autriche.

Pour ma part, j'y vois les couleurs de l'ancien Lothier, adoptées ou créées, peut-être, par les comtes de Louvain, ducs de Brabant (4).

La haute avouerie des abbayes de Brabant étant l'apanage des ducs de Lothier, leurs héritiers, les comtes de Louvain et ducs de Brabant, furent investis des fonctions d'avoué supérieur

(1) PIRENE, *Histoire de Belgique*, t. 1, p. 39.

(2) Les anciennes armes de l'Autriche étaient d'azur à cinq alouettes d'or en sautoir, ou alétrions. Le blason, de gueules à la fasce d'argent, aurait été adopté, d'après la tradition, par le duc d'Autriche, Léopold VII, lors du siège de Ptolémaïs en 1191. Il y combattit avec un tel courage que son vêtement fut entièrement teint de sang, à l'exception de son ceinturon d'argent. V. BOUTON, *Première édition du Wapenboek ou Armorial de Gêbre, de 1334 à 1372*. Paris-Bruxelles, 1881, in-4°, p. 433.

(3) TAILLIER et WAUTERS, *Géographie et histoire des communes belges: ville de Nivelles*, p. 52.

(4) Je me propose de consacrer prochainement une étude aux armoiries attribuées au Lothier et à leur représentation sur les sceaux des souverains de Brabant. Je me contenterai de faire remarquer ici que, de tout temps, Nivelles a ressorti au Lothier. Othon III, empereur d'Allemagne, donna l'abbaye à Henri I, duc de Brabant, Philippe de Souabe ratifia cet acte, le 12 novembre 1204, à la condition de tenir en fiefs de l'Empire, Nivelles et autres domaines impériaux abandonnés aux ducs de Brabant. Voy. TAILLIER et WAUTERS, *op. cit.*, 1862, p. 22 et suiv.

du monastère de Nivelles (1). Les liens étroits qui unissent ses destinées à celles du Brabant expliqueraient pourquoi le chapitre a fait figurer, sur son blason et sur ses sceaux, les armoiries attribuées à l'ancien duché de Lothier.

Comme l'attestation du secrétaire Bressy permet de le constater, un changement radical est survenu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la réglementation de la garde des sceaux capitulaires. Ils sont confiés, dorénavant, à un laïque, à un fonctionnaire à la solde du chapitre.

Le 23 juillet 1748, date de l'entrée en fonction de Bressy, est élaborée une conclusion capitulaire établissant, une fois pour toutes, les attributions et obligations du secrétaire (2). Au nombre des premières, il faut noter l'enregistrement des lettres missives importantes qu'il est chargé d'écrire, « lesquelles il devra prélire en l'assemblée capitulaire avant de les cacheter, si le temps le permet ».

Les précieuses prérogatives de la garde et de l'usage du sceau confiées jalousement aux membres du chapitre les plus sérieux et les plus honorables, tant par les fonctions qu'ils exerçaient que par leur âge, passent définitivement à ce fonctionnaire soumis, de la part du chapitre et spécialement de la prévôte (3), à un contrôle de tous les instants. De même qu'autrefois, la garde du sceau était subordonnée à certaines garanties mettant ses détenteurs à l'abri de toute tentative de corruption, la nomination du secrétaire est entourée de conditions rigoureuses aux-

(1) TARLIER et WAUTERS, *op. cit.*, p. 28 et suiv. A consulter sur le Lothier: GAILLARD (A.), *Le conseil de Brabant*, t. II, p. 1 et suiv. VANDER KINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au Moyen Âge*, t. II, 1902, p. 1 et suiv. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 39 et suiv.

(2) Extrait du livre dit minotaire des conclusions et résolutions du noble et vénérable chapitre de la collégiale Sainte-Geztrude, à Nivelles, du 23 juillet 1748 (Arch. Gén.). Egl. coll., n° 1690. Outre le document original, de la main de Bressy, deux copies existent, dont une de la main du chanoine Bonnier.

(3) La prévôte était, en réalité, le chef du chapitre. Seule, elle avait le droit de convoquer les assemblées capitulaires des deux sexes et en avait la présidence. Elle participait à la conclusion de toutes les affaires se rapportant au chapitre. Voy. A. D'HOOP, *op. cit.*, t. I, Introduction à l'inventaire des papiers de l'église collégiale Sainte-Geztrude, à Nivelles, p. 205.

quelles il est tenu de se conformer pendant toute la durée de ses fonctions (1).

L'abbesse use de deux sceaux particuliers, à ses armes, pour les affaires qui sont de son ressort, en tant que dignitaire du chapitre. Le texte que j'ai sous les yeux est explicite : « ... mais l'abbesse a deux cachets à ses propres armes pour ses expéditions, si comme pour les collations des prébendes masculines, offices ou charges, lettres, et l'un grand, l'autre petit (2) ». A part le pouvoir de conférer les prébendes et de prendre soin de ce qui concernait la célébration des offices divins et l'entretien des bâtiments, les droits de l'abbesse sur le chapitre étaient tout honorifiques (3).

MARIETTE NICODÈME.

(1) Ce texte serait trop long à reproduire et beaucoup des questions qu'il traite ne se rapportent pas à notre étude. Retenons seulement que nul ne pouvait devenir secrétaire du chapitre sans avoir rempli préalablement les fonctions de notaire. Dès sa nomination, le secrétaire était tenu de renoncer à tout office ou état incompatible avec sa nouvelle charge. Il ne pouvait en accepter d'autre sans l'adhésion du chapitre. Placé sous la surveillance de la prévôte, il ne pouvait quitter la ville sans son consentement. (Egl., coll. : n° 1690.)

(2) Procès de la dame de Berlo. Arch. Eccl., carton 1565.

Après la mort de l'abbesse, son exécuteur testamentaire déposait ses sceaux en plein chapitre entre les mains de la prévôte, qui ordonnait au secrétaire de les baisser. Cette formalité terminée, les fragments étaient remis à l'exécuteur testamentaire. Cette cérémonie était soigneusement inscrite dans les résolutions capitulaires chaque fois qu'une dame de Nivelles décédait.

(3) V. D'HOOR, A., *Inventaire général des Archives ecclésiastiques de Brabant*, t. I, Introduction à l'inventaire des papiers de l'église collégiale de Sainte-Geztrude, pp. 202 et 203.